



**Service de l'accès et de la protection de l'information**

600, rue Fullum, UO 3210  
Montréal (Québec) H2K 3L6

Notre référence : 2311 476

Le 6 décembre 2023

**OBJET : Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1)**

Monsieur,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 21 novembre 2023, visant à obtenir tous les documents, communications, mémos et courriels concernant le dossier d'Alexandre Bissonnette et de la Grande Mosquée de Québec depuis le 1er janvier 2017.

Tout d'abord, nous vous informons qu'un dossier opérationnel ainsi que tout autre document déposé audit dossier n'ont pas un caractère public. Les documents qui y sont contenus contiennent des renseignements personnels et ne sont pas accessibles à des tiers non impliqués dans l'enquête. Ces renseignements personnels et confidentiels ne peuvent être communiqués sans le consentement des personnes concernées (articles 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès*).

Ceci étant, considérant le décès de certaines personnes impliquées, les documents ont été transmis au Bureau du coroner. Effectivement, dans un cas de décès, lorsque le coroner procède à une investigation, le rapport d'enquête policière est annexé au rapport d'enquête du coroner. L'accessibilité aux documents relatifs à l'enquête policière sera alors encadrée par la *Loi sur les coroners*. Entre autres, l'article 180 de cette loi exclut l'application de la *Loi sur l'accès aux documents* que vous souhaitez obtenir.

Par conséquent, veuillez acheminer votre demande au Bureau du coroner qui assumera cette responsabilité en conformité avec l'article 101 de la *Loi sur les coroners*, dont voici les coordonnées:

**Bureau du coroner**  
a/s du Coroner en chef  
Édifice Le Delta 2, bureau 390 2875, boulevard Laurier  
Québec (Québec) G1V 5B1  
Courriel : [acces.information.coroner@coroner.gouv.qc.ca](mailto:acces.information.coroner@coroner.gouv.qc.ca)

Vous trouverez, ci-joint, les articles de loi mentionnés et l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

**ORIGINAL SIGNÉ**

Julie Renaud  
Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels